



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Maine-et-Loire

Question écrite n° 59214

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications exprimées par le syndicat des producteurs de fruits de Maine-et-Loire. Le syndicat demande aux pouvoirs publics de tout mettre en oeuvre pour que les exploitations sinistrées par le gel perçoivent les indemnités des pertes avant l'échéance de remboursement des prêts à taux nul du 30 décembre 1992. Par ailleurs, le syndicat présente plusieurs mesures fiscales et sociales à prendre en considération. Tout d'abord, la déduction fiscale pour autofinancement qui est de 20 p 100 du revenu limitée à 30 000 francs, doit être dé plafonnée et devenir dans tous les cas un gain fiscal définitif. Lorsque cette déduction est utilisée pour l'acquisition de biens amortissables, la base d'amortissement de ces biens ne doit pas être réduite du montant de la déduction pratiquée. Il convient également de prendre en compte les reports déficitaires et les amortissements différés dans le calcul de l'assiette de revenus professionnels soumise à cotisations sociales. Il faudrait aussi porter à soixante jours la durée d'allègement des charges salariales pour les travailleurs occasionnels afin de prendre en compte les embauches saisonnières de fin d'année. Enfin, il serait judicieux de reconduire l'incitation à l'assurance grêle qui a été supprimée en 1991. Cette subvention est en effet primordiale pour inviter les exploitations à s'assurer contre la grêle, risque non couvert par le régime des calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'ensemble de ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Des dispositions financières ont été décidées par le Gouvernement pour abonder de 1,2 milliard de francs les moyens du Fonds national de garantie des calamités agricoles et permettre ainsi l'indemnisation des graves sinistres de 1991 et notamment du gel d'avril ayant touché l'arboriculture. En ce qui concerne ce sinistre, les modalités d'indemnisation des arboriculteurs ont en conséquence été soumises à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 29 juillet 1992. Il a été ainsi décidé qu'il serait tenu compte pour l'évaluation des dommages de la hausse des cours constatée en 1991 de la pêche et de la pomme. En outre, eu égard aux aléas normalement inhérents aux productions fruitières, un abattement égal à 15 p 100 du produit brut des exploitations sera effectué sur le montant des dommages indemnifiables. A la suite de ces décisions, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernées ont reçu des instructions pour adresser dans les meilleurs délais, aux ministres compétents, un rapport précisant le montant définitif des dommages, calculé sur ces bases. La Commission nationale des calamités agricoles sera réunie à la mi-octobre pour examiner les rapports qui seront parvenus et pour fixer les indemnités à allouer à chacun des départements sinistrés. Quant à l'incitation à l'assurance grêle, il est apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des agriculteurs assurés contre ce risque avait cessé de croître. En revanche, les charges correspondantes, qui, en 1990 s'élevaient à 110 millions de francs, diminuaient d'autant les ressources que le Fonds de garantie des calamités agricoles pouvait consacrer à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés. Elles auraient gravement pesé sur les moyens dont disposait le fonds de garantie pour indemniser les agriculteurs victimes de sinistres tels le gel ou la sécheresse. Ces constatations ont donc conduit à supprimer cette subvention. Enfin, concernant

l'assiette des cotisations sociales, les débats, lors de la discussion du projet de loi adopté par le Parlement le 21 décembre 1991, ont permis d'examiner longuement les problèmes soulevés par la profession agricole. Des mesures ont été prises pour tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Les arboriculteurs sont particulièrement concernés par la majoration prévue par la loi de finances rectificative pour 1991 de la déduction fiscale pour les bénéficiaires réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 à 20 p 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs. En outre, le plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune prévoit de porter ce plafond à 60 000 francs. En revanche, il est difficile de réduire l'assiette des cotisations sociales au moyen de déductions qui ne seraient pas prévus par ailleurs pour les autres non-salariés, artisans ou commerçants et qui conduiraient ainsi à des inégalités entre non-salariés, alors que la réforme a, au contraire, pour objectif d'harmoniser le régime agricole avec les autres régimes.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59214

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2703